

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/75  
28 février 2012

(12-1146)

Comité des règles d'origine

Original: anglais

## NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

### A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues<sup>1</sup>:

#### RÉPUBLIQUE DU RWANDA (Notification en anglais)

La République du Rwanda applique les règles d'origine non préférentielles définies par l'article 48 du Traité du COMESA et l'article 75 du Traité de la CAE. Ces règles sont détaillées dans le Protocole relatif à l'Union douanière (article 14, annexe III).

### B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues<sup>2</sup>:

---

<sup>1</sup> Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

<sup>2</sup> Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

RÉPUBLIQUE DU RWANDA  
(Notification en anglais)

La République du Rwanda a adhéré au Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA) en 1993 et à la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle est devenue membre à part entière de l'ALE du COMESA en 2004 et applique les règles d'origine préférentielles du COMESA et de la CAE.

---